pourrait constituer le point de départ du délai de prescription biennale. L'expert MICAL a déposé son rapport en février 2003. A supposer même que SAPAR n'ait eu connaissance du conflit d'intérêt qu'à cette date, sa demande de chef serait prescrite.

• En présence d'un dol, le délai de prescription serait décennal. Il n'aurait pas couru avant le refus définitif de remplacement des panneaux défectueux, en février 1999. La demande de SAPAR de ce chef ne serait pas prescrite. Il en serait de même de la demande fondée sur la non révélation du conflit d'intérêt, révélée à SAPAR au plus tard en février 2003.

b) Demandes fondées sur la gestion du sinistre incendie

Qu'il s'agisse du refus de couverture pour résiliation des polices, ou du refus de couverture pour cumul d'assurances, ces événements remontent à 2002 et étaient connus de SAPAR à cette date.

• En l'absence de dol, la prescription biennale applicable aurait été acquise en 2004, de telle sorte que les demandes de SAPAR de ce chef seraient prescrites.

• En présence d'un dol, la prescription décennale prévue par l'article L. 110-4 du Code de commerce pourrait avoir couru soit à partir de 2002, soit à partir de la cessation du dol. En tout état de cause, elle n'aurait pas été acquise lors de l'assignation de SAPAR.

2°) Concernant les demandes formulées contre AXA

a) Demande fondée sur la gestion de la présentation de l'assurance

Les faits reprochés à l'agent d'AXA se situant avant la conclusion des contrats, les 3 décembre 1999 et 31 janvier 2000, la prescription biennale devrait être écartée au profit de la prescription décennale de droit commun prévue par l'article 2270-1 du Code civil, ayant pour point de départ la connaissance de la faute et du dommage. La sous-assurance ne s'étant révélée qu'après le sinistre, lors de l'évaluation des pertes, les demandes de SAPAR de ce chef ne seraient pas prescrites.